



Mesures visant les taxes de vente

Allègement de la TPS/TVH sur les masques et les écrans faciaux

Afin de soutenir la santé publique pendant la pandémie de COVID-19, le gouvernement propose un allègement temporaire (c.-à-d., détaxation) de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) sur les fournitures de certains masques et écrans faciaux.

La détaxation de la TPS/TVH s'appliquerait aux masques (médicaux et non médicaux) et aux écrans faciaux conçus pour usage humain qui satisfont à certaines spécifications. Les couvre-visages suivants seraient généralement admissibles à cet allègement de la TPS/TVH :

- Un masque ou un respirateur qui est autorisé à des fins médicales au Canada, ou qui satisfait aux exigences d'homologation N95, KN95 ou à des exigences d'homologation équivalentes et n'est pas muni qu'une soupape d'expiration ou d'un évent.
- Un masque ou un respirateur conçu à des fins de prévention de la transmission d'agents infectieux comme les virus respiratoires et qui satisfait aux exigences de construction spécifiées ci-après :
 - il est constitué de plusieurs couches de matériaux denses, mais dont une partie située devant les lèvres peut être faite d'un matériau transparent et imperméable qui permet la lecture sur les lèvres pourvu qu'il y ait un joint hermétique entre le matériau transparent et le reste du masque ou du respirateur;
 - il est assez large pour couvrir complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser de régions à découvert;
 - il a des boucles latérales, des attaches ou des sangles permettant de le fixer solidement à la tête;
 - il n'est pas muni d'une soupape d'expiration ou d'un évent.
- Un écran facial qui est muni d'une fenêtre ou d'une visière transparente et imperméable, couvre tout le visage et a une sangle ou un casque permettant de le maintenir en place, mais n'est pas spécialement conçu ou commercialisé à des fins autres que la prévention de la transmission d'agents infectieux, comme les virus respiratoires.

Cette mesure s'appliquerait aux fournitures de ces articles effectués après le 6 décembre 2020. Il est aussi proposé qu'elle soit en vigueur seulement jusqu'à ce que leur utilisation ne soit plus largement recommandée par les responsables de la santé publique aux fins de la pandémie de COVID-19.